PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-191

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /

38-2023-09-04-00003 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS de l'Isère et gestion des intérims (9 pages) Page 5

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Direction départementale

38-2023-08-28-00007 - Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 1er septembre 2023. (2 pages) Page 15

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-08-28-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par monsieur Noël OGER responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Oisans Drac, à compter du 1er septembre 2023.?? (4 pages) Page 18

38-2023-08-29-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par madame Nathalie PASSEMARD responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne Vercors [service], à compter du 1er septembre 2023. (3 pages) Page 23

38-2023-08-30-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Marie-Claire CLAUDEPIERRE, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VOIRON, à compter du 1er septembre 2023. (3 pages) Page 27

38-2023-08-28-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Christian BREUILLET responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vienne, à compter du 1er septembre 2023. (2 pages) Page 31

38-2023-08-29-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Noël OGER responsable par intérim du Service des Impôts de Grenoble Chartreuse Grésivaudan, à compter du 1er septembre 2023.?? (4 pages) Page 34

38-2023-08-29-00006 - Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Monsieur Benoit LEGAY-ESPINASSON responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères, à compter du 1er septembre 2023. (2 pages) Page 39

38-2023-08-28-00005 - Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Monsieur Philippe VASSEUR responsable du Service de Gestion Comptable du Touvet, à compter du 1er septembre 2023. (2 pages) Page 42

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-09-04-00001 - 2023- AP accordant l'autorisation d'appel public à la générosité pour le FDD CHUGA (2 pages) Page 45

38-2023-08-31-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME (1 page) Page 48

38-2023-08-31-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VILLARD-REYMOND (1 page) Page 50

38-2023-08-31-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (1 page) Page 52

38-2023-08-31-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VOIRON (2 pages) Page 54

38-2023-08-31-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VOREPPE (1 page) Page 57

38-2023-08-31-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales??de la commune de VOUREY (2 pages) Page 59

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2023-08-30-00001 - Arrêté du 30 août 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement du quartier de la Montée de Louze, sur la commune de Péage-de-roussillon (2 pages) Page 62

38-2023-09-05-00001 - Arrêté portant autorisation à la canalisation de transport d'hydrogène entre Clonas-sur-Varèze (38) et Saint-Clair-du-Rhône (38) exploité par Air Liquide France industrie (ALFI) (13 pages) Page 65

38-2023-09-05-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l établissement de servitudes d utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts CHAMPAGNIER-CORDEAC-LES SABLES sur les communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Villard-Saint-Christophe (2 pages) Page 79

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

38-2022-05-19-00004 - 1ère dérogation BNSSA de la base de loisirs O'Lac de Romagnieu (1 page) Page 82

38-2022-05-19-00003 - 2ème dérogation BNSSA base de loisirs O'Lac de Romagnieu (1 page) Page 84

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-08-31-00011 - Arrêté modifiant l Arrêté 38-2019-12-10-012 et abrogeant l Arrêté 38-2022-06-24-00003??autorisant Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (2 pages) Page 86

38-2022-05-31-00017 - arrêté portant sur la mise en oeuvre d'un Fonds d'urgence pour soutien aux exploitations agricoles les plus fragiles touchées par le gel avril 2022 (4 pages) Page 89

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-08-31-00001 - Arrêté de reconnaissance d antériorité d un plan d eau relatives aux travaux d aménagements « Gravière du Buclet » -Commune de Le Bourg d Oisans - Pétitionnaire : Office National des Forêts.odt (7 pages) Page 94

38-2023-07-21-00036 - Arrêté préfectoral conjoint relatif à la définition des agglomérations d'assainissement (2 pages) Page 102

38-2023-09-05-00002 - Arrêté préfectoral remplace et annule l'Arrêté n°38-2023-08-16-00001 portant distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de terrain située sur la commune de FARAMANS (3 pages) Page 105

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-09-05-00003 - AP portant réglementation de la circulation sur autoroute A48 travaux de rénovation des panneaux de la voie réservée aux transports en commun (3 pages) Page 109

38-2023-09-01-00001 - AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord - renforcement par précontrainte du viaduc de Vienne PI 328 (3 pages) Page 113

38-2023-09-01-00002 - AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord Echangeur de Chasse sur Rhône n°8 (2 pages) Page 117

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2023-08-31-00012 - Décision 23-08-31 ARS-ARA 2023-23-0086 Délég Sign DD (8 pages) Page 120

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-09-04-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI REYNAUD OLIVIER (3 pages) Page 129

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2023-09-04-00003

décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS de l'Isère et gestion des intérims

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 04/09/2023

DÉCISION DREETS/T/2023/49 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère et gestion des intérims

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/45 du 29 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la décision DREETS/T/2023/43 du 16 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère,

DECIDE

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère les agents suivants

- Unité de Contrôle interdépartementale N° 1 : Madame Agathe KHERBACHE
- Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » : Monsieur Denis METAXAS
- Unité de Contrôle N°3 Grenoble – nord et ouest : Madame Johanna BARDE
- Unité de Contrôle N° 4 Grenoble – est et sud : Madame Sylvie GAUTHIER

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère les agents suivants :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

- section UD38UC01S01 : Madame MARTIN Amandine, Inspectrice du travail
- section UD38UC01S02 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC01S03 : Madame FRAISSE Stéphanie, Inspectrice du Travail
- section UD38UC01S04 : Madame VERDON Hélène ,Inspectrice du travail
- section UD38UC01S05 : Madame MICHEL Dominique, Inspectrice du Travail
- section UD38UC01S06 : Monsieur LERGUET Najib, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S07 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC01S08 : **Poste à pourvoir**

➢ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

- section UD38UC02S01 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC02S02 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC02S03 : Madame Ingrid MARMIN, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S04 : Madame Géraldine BONNEVILLE, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S05 : Madame Catherine PAPANTONIOU, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S06 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC02S07 : Monsieur Robin HAINOZ, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC02S08 : **Poste à pourvoir**

➢ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE – NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

- section UD38UC03S01 plus la clinique vétérinaire des Alpins située au 14 avenue Léon Blum 38100 Grenoble N°SIRET 4877551000001 ainsi que la Maison Familiale Rural d'éducation et d'orientation de Vignieu-Morestel - SIRET 30282986600037 : Monsieur Félix TRAORE, Inspecteur du travail
- section UD38UC03S02, à l'exception de la clinique vétérinaire des Alpins située au 14 avenue Léon Blum 38100 Grenoble N°SIRET 48775510000012 et de la Maison Familiale Rural d'éducation et d'orientation de Vignieu-Morestel - SIRET 30282986600037 : Madame Marie-Laure HIJOS, Inspectrice du Travail ;
- section UD38UC03S03 à l'exception de l'entreprise CAMPENON Bernard siret 50388095700108 à Meylan : Madame Magali MARION, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S04 : **Poste à pourvoir ;**

- section UD38UC03S05 : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du Travail ;
- section UD38UC03S06 : **Poste à pourvoir**;
- section UD38YC03S07 : Mme Coline MARTRES-GUGUENHEIM, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S08 plus l'entreprise CAMPENON Bernard à Meylan siret 50388095700108 : **Poste à pourvoir ;**
- Section UD38UC03S09 à l'exception des établissements et chantiers situés dans la zone de l'iris 103 de Seyssins délimitée par le Drac et la limite de l'iris 102 d'Echirolles (commune d'Echirolles) et de GEG Siret n° 32121322500048 et GREEN ALP n° 83361910900014: Madame Constance SEILLER, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S10 : Mme Amel MAAMERI ,Inspectrice du travail
- section UD38UC03S11 : Madame Merryl PENFORNIS, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S12 plus de GEG Siret n° 32121322500048 et GREEN ALP n° 83361910900014 : Madame Cécile DELAURE, Inspectrice du travail ;

➢ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE – EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

- section UD38UC04S01 : Madame Louise ASSARI, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S02 : Madame Peggy COYNEL, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S03 : **Poste à pourvoir ;**
- section UD38UC04S04 : Monsieur Xavier GERARD, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC04S05 : Madame Christine MANGERET, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S06 : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC04S07 : Madame Céline ROCHET-CAPELLAN, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S08 : Madame Mathilde BERTRAND, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S09 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC04S10 plus les établissements et chantiers situés dans la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles): Monsieur René MERY, Contrôleur du Travail ;
- section UD38UC04S11 : Monsieur Benoît VERRIER, Inspecteur du Travail ;
- section UD38UC04S12 : Monsieur Alexandre MAUPIN, Inspecteur du Travail ;

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S10 :

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 pour les entreprises et établissements sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chanteperier ; Clavans En Haut Oisans ; Huez ; La Garde ; La Morte ; Lavaldens ; Le Bourg D'oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ; Ornon

;Oulles ; Oz ; St Christophe En Oisans ;Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond et sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération,

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 pour les entreprises et établissements sur les quartiers IRIS Echirolles- Comboire et les établissements et chantiers situés dans la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 5.

ARTICLE 4 :
Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle N° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UD38UC04S10	Les inspecteurs du travail des sections UD38UC04S11 ; UD38UC04S04	*L'inspecteur du travail de la section **UD38UC04S11** pour les établissements de 50 salariés et plus implantés sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chanteperier ; Clavans En haut Oisans ; Huez ;La Garde ; La Morte ; Lavaldens ; Le Bourg d'Oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ; Ornon ;Oulles ; Oz ; St Christophe en Oisans ;Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond et sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération, *L'inspecteur du travail de la section **UD38UC04S04** pour les établissements de 50 salariés et plus implantés sur les IRIS Echirolles-Comboire, ainsi que sur la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

ARTICLE 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière l'intérim est organisé selon les modalités ci–après :

➢ Unité de contrôle N° 1

Section UD38UC01S01: L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'Inspectrice du travail de la section UD38UC01S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S02 : L'intérim de cette section vacante est assuré par la responsable d'unité de contrôle interdépartementale N° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle susmentionné, l'intérim de ce dernier est assuré par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 ,ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S03 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S04 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ,ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S06

Section UD38UC01S05 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S06 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S07 : l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- L'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 pour:
  - Les chantiers, entreprises et établissements situés sur l'Ouest de la commune de Saint-Fons non attribuée à la section UD38UC01S06.
  - Les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, situés sur les communes d'Arnas, Belleville, Chaponnay, Chassieu, Genas, Genay, Limas, Meyzieu, Rilleux-la- Pape, Saint-Priest, Vénissieux et Villefranche-sur-Saône, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Pierre de Chandieu
- L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 pour les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, situés sur l'enceinte du port Edouard Herriot.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs susmentionnés l'intérim de ce dernier est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

Section UD38UC01S08 : L'intérim de cette section est assuré de la manière suivante:

- L'inspectrice du Travail de la section UD38UC01S01 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes de Feyzin, Ternay, Sérézin du Rhône et Solaize.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une inspectrice susmentionnée l'intérim de cette dernière est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

- L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes d'Ampuis, Condrieu, Loire-sur-Rhône, Saint-Cyr sur Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal et Tupins et Semons.

En cas d'absence ou d'empêchement l'une des inspectrices susmentionnée l'intérim de cette dernière est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

➢ Unité de contrôle N° 2

Section UD38UC02S01 : L'intérim de cettes ection vacante est assuré par l'inspectrice du travail de section UD38UC02S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC02S05.

Section UD38UC02S02 : L'intérim de cette section vacante est assurée par l'inspecteur de la section UD38UC02S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle N°2

Section UD38UC02S03 : L'inspecteur du travail de section UD38UC02S07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S05

Section UD38UC02S04 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC02S05

Section UD38UC02S05 : L'inspectrice de la section UD38UC02S04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S03

Section UD38UC02S06 : L'intérim de cette section vacante est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC02S04

Section UD38UC02S07 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC02S05

Section UD38UC02S08 : L''intérim de cette section vacante est assurée par l'inspectrice du travail de la section UD38UC02S04, et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07

➢ Unité de contrôle N°3

Section UD38UC03S01 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S02 , en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de l'UC3 et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S03.

Section UD38UC03S02 : par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S01 et, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'Unité de contrôle 03 et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05.

Section UD38UC03S03 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S09.

Section UD38UC03S04 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspecttrice du du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12.ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S02.

Section UD38UC03S05 : L'inspectrice du travail de section UD38UC03S07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC03S09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC03S11

Section UD38UC03S06 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectreice du travail de la section UD38UC03S09 ou en cas d'absence ou d'empêchement l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07

Section UD38UC03S07 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12,

Section UD38UC03S08 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'Inspectrice du travail de la section UD38UC03S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S09 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11,ou en cas d'absence ou d'empêchement l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12

Section UD38UC03S09 : L'inspectrice du travail de de la section UD38UC03S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S01

Section UD38UC03S10 : l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S11 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S03

Section UD38UC03S12 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S03

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4

➢ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S01 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S07.

Section UD38UC04S02 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC04S05.

Section UD38UC04S03 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06
En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de ce dernier est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

Section UD38UC04S04 : L'inspectrice du travail de la section UD38C04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11

Section UD38UC04S05 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12

Section UD38UC04S06 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04

Section UD38UC04S07 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08

Section UD38UC04S08 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC4S01

Section UD38UC04S09 : L'intérim de cette section vacante est assuré de la manière suivante :

- Pour les établissements de moins de 50 salariés et tous les chantiers par le contrôleur du travail de la section UD38UC04S10
- pour les établissements de 50 salariés et plus l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S08

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers conformément aux dispositions prévues pour les sections et agents concernés.

Section UD38UC04S10 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré pour les chantiers et les entreprises de moins de 50 salariés par l'inspectrice de la section UD38UC04S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section UD38UC4S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC4S05

Section UD38UC04S11 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08

Section UD38UC04S12 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou du contrôleur du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

ARTICLE 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8 :
La présente décision abroge et se substitue à la décision DREETS/T/2023/43 en date du 16 août 2023 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture département de l'Isère.

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-28-00007

Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 28 août 2023

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – Monsieur Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00035 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe LERAY, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à :

Mme Marion BRISAC, administratrice des finances publiques adjointe

Mme Laurence DAVID, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M . Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques

M Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques

M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur principal des finances publiques

M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques

Mme Johanna GODMER, agent des finances publiques

… / …

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à Grenoble.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Marion BRISAC, administratrice des finances publiques adjointe

Mme Laurence DAVID, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques

M Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques

M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur principal des finances publiques

M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques

Mme Johanna GODMER, contrôleur des finances publiques

de constater dans l'application Chorus les services faits.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2023-08-21-00063 du 21 août 2023 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-28-00006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par monsieur Noël OGER responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Oisans Drac, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SERVICE DE
service des iimpôts des particuliers de Grenoble Oisans Drac .

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Grenoble Oisans Drac , Noël OGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames Alexandra PEZZIN, Faustine JOLIVET inspectrices des finances publiques et Monsieur Bruno Portal inspecteur des finances publiques , adjoints (tes) au responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes de représentation, d'administration et de gestion du service., y compris lors de l'accueil des usagers

Article 2

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLANCHET Viviane	DEMARETZ Iabelle	BOURGOIN Alexandre
GUIRAUD Sophie	MARTIN Béatrice	MOROT Isabelle
LAUZIER Franck	MEKKI Karima	HOUSSIN Dimitri
DESMOULINS Lysiane	ALBERT Karl	BROC Simon
DE ANDRADE Simone		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABELLI Bertrand	BOIRARD Hervé	MONTAGNE Emilie
COVRE Célina	BATUT Fanny	DE OLIVEIRA LEITE Joao
MOREAU Sabine	PERDRIX Marie-Jeanne	NAUDET Tiphanie
BEIDA Sofia	DALAROY Sunaly	YAKOUBEN Samia
MALLEM Myriam	MASMOUDI Fouad	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) sans limite de montant l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETRUNIW Isabelle	Controleur	10 000 €	12 mois	10 000.€
AUFRANT Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TAPI Marania	Agent	2 000 €	12 mois	10 000€
ROSSI Sandra	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000.€
KHELOUFI Kamal	Agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
DEGEORGES Julie	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
BENYETTOU Marina	Agent	2 000€	12 mois	10 000 €
BOS-CAVE Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000 €
CHAILAL Siham	Agent	2 000 €	12 mois	10 000€
JAUNE-SCHNEBELEN Marine	Contrôleur	10000€	12 mois	10 000€
BENDI Ahlem	Agent	2000 €	12 mois	10 000€
CELONA Laurine	Agent	2000 €	12 mois	10 000€
RAMBOZ Thomas	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GHALEM Samira	Agent	2000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux délégataires visés aux articles 1, 2 et 3 à l'effet de signer dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques de Grenoble les décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Grenoble Chartreuse Grésivaudan et du SIP de GRENOBLE Belledone Vercors dans les mêmes limites que celles visées ci-dessus pour le SIP de Grenoble Oisans Drac.

Article 5

Les délais de paiements susceptibles d'être accordés dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques de Grenoble sont toutefois limités à 3 mois avec un plafond de 3000 € pour tous contribuables relevant de la compétence du SIP Grenoble Belledone Vercors. Au delà de ce seuil les demandes seront soumises au visas du comptable du SIP Grenoble Belledone Vercors.

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38 -2023 08 -01 00049 publié en date du 01 08 2023 et prendra effet au 01 septembre 2023

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble , le 28 août 2023
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Grenoble Oisans Drac

OGER Noël

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-29-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par madame Nathalie PASSEMARD responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne Vercors [service], à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, PASSEMARD Nathalie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Mme FREVILLE Valérie, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

- M. VIRIEUX Stéphane, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

- M. GAILLARD Paul, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francoise SALERNO	Valérie GIRARD	Christelle HENRY
Luc MASCHIO	Mathieu CARRIAS	Nathalie CHAPELLE
David DARRIAUT	Florence DI FAZIO	David DI TOMMASO
Aurore GAMOND	Maud SCHULLER	Jean-Marc PAREJA
Karine POISARD		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence BONAFOS	Gilles GUILLERMIER	Jean KIRMAYR
Marina ROUSSEAU	Célia MENDEZ	Claire DERBOEUF
Loïc NOUVEAU	Amandine ACHARD	Davy DRAT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Karine POISARD	contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €	30 000 €
Marina ROUSSEAU	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €
Célia MENDEZ	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €
Claire DERBOEUF	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €
Loïc NOUVEAU	Agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2023-01-03-00003 publié en date du 3 janvier 2023 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A GRENOBLE, le 29 août 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

PASSEMARD Nathalie

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-30-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Marie-Claire CLAUDEPIERRE, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VOIRON, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SERVICE DE VOIRON

La comptable Marie-Claire CLAUDEPIERRE , .responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes AUDE DAUPHANT et VERONIQUE CERASO inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CATHERINE GOMEZ	BEATRICE ESCOT	OLIVIER NICOUD
ANGELIQUE VAILLS	SANDRA VACHON-FRANCE	JEAN-PHILIPPE BRET

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FRANCOISE BRET	FRANCOISE JANOT	ALLISON FERRANTE
ALEXANDRIE FENOLI	DANIELE LEGRAND	LUDIVINE LONGO
CHRISTIAN GUILLEMIN	MARIE MACHADO	EDITH FRANCIOSI
CAROLE CHABERT	PATRICIA CARILLO	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses ou d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
GAELLE DUCLOT	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000. €	50 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses ou d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
RACHEL MACHOT	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000. €	50 000 €
JEAN-JACQUES LE GOFF	Contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000. €	50 000 €
CELINE PONCON	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000. €	50 000 €
FREDERIC BLANC	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000. €	50 000 €
JEAN-CLAUDE FAYE	agent	1 000 €	6 mois	5 000.. €	50 000 €
GUILLAUME FINET	agent	1 000 €	6 mois	5 000.. €	50 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-12-08-0004 publié en date du 08/12/2022 et prendra effet au 01/09/2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Voiron, le 30 /08 /2023
La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de VOIRON

CLAUDEPIERRE Marie-Claire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-28-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Christian BREUILLET responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vienne, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SPFE VIENNE

Le comptable, responsable de Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Vienne, Christian BREUILLET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BAUDRY Laëtitia, Inspectrice, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme MAISONNAVE Marie-Luce, Inspectrice, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONO Andrée	DONDERO Caroline	DULAC Aurélie
HENRY Pascale	METRAL Morgane	PARPETTE Véronique
PRIGENT Guillaume	PRADELLE Odile	SCAPPATICCI Marie-Laure

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOYE Christelle	CABAUD Maël	GENIN Caroline

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-09-01-00012 publié en date du 1er septembre 2022 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Vienne, le 28 août 2023
Le comptable, responsable du SPFE de Vienne

Christian BREUILLET

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-29-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Noël OGER responsable par intérim du Service des Impôts de Grenoble Chartreuse Grésivaudan, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques
d'Isère
Service des Impôts des Particuliers
de Grenoble-Chartreuse-Grésivaudan,
38, avenue Rhin-Danube
38047 GRENOBLE Cedex 2

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU SIP GRENOBLE CHARTREUSE-GRESIVAUDAN

Le comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse-Grésivaudan, Noël OGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Gaelle FAOU, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble-Chartreuse-Grésivaudan à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de

60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes de représentation, d'administration et de gestion du service, y compris lors de l'accueil des usagers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

BASTRENTAZ François	Inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SARRAZIN Bastien	BRENET Florence	BOUSSAT Mélie
GIRAUD -BIT Pierre	CHASANE Nick	GUENNAL Catherine
BARATIER Celia	CHERVIN Sébastien	Carine MOREL

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEGROS Erwann	BULETE Romain	GUILLAUD VIrginie
THARIC Faïza	DEMARETZ Léa	DOZ Sarah
PENNEC Enora	DHONT Aurélien	KESRAOUI Héloïse
LANGLOIS Gwendoline	VELASQUEZ Catherine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) Sans limite de montant l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BASTRENTAZ François	Inspecteur	15000 €	12 mois	-
AFKIR Hamane	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOURDONNE Aurélia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOUTEMINE Marianne	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FARGIER Paloma	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
LEDOUX Aline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PEYRARD Clément	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FOURNIER Mylène	Agente	2000 €	12 mois	10 000 €
MARZANO Fabio	Agent	2000€	12 mois	10 000 €
ROBERT Coralie	Agente	2000€	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux délégataires visés aux articles 1, 2 et 3 à l'effet de signer dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques de Grenoble les décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Grenoble Oisans Drac et Grenoble Belledonne Vercors dans les mêmes limites que celles visées ci-dessus pour le SIP de Grenoble Chartreuse Grésivaudan.

Article 5

Les délais de paiements susceptibles d'être accordés dans le cadfre de l'accueil commun du centre des finances publiques de Grenoble sont toutefois limités à 3 mois avec un plafond de 3000 € pour tous les contribuables relevant de la compétence du SIP Grenoble Belledone Vercors. Au delà de ce seuil les demandes seront soumises au visa du comptable du SIP Grenoble Belledonne Vercors.

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs principaux, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent

prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation .

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-09-06-00003 publié le 6 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

A Grenoble, le 29 août 2023
Le comptable par inttérim , responsable de service des impôts des particuliers de Grenoble Chartreuse-Grésivaudan,

Noël OGER

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-29-00006

Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Monsieur Benoit LEGAY-ESPINASSON responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du SGC de Saint-Martin-d'Hères

Le Responsable du SGC de Saint-Martin-d'Hères, Benoît LEGAY-ESPINASSON.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

Monsieur MCCALLUM Alexandre, inspecteur, adjoint au responsable du SGC de Saint-Martin-d'Hères, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Monsieur BALDUCCI Nicolas, inspecteur, adjoint au responsable du SGC de Saint-Martin-d'Hères, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
SERVOZ-GAVIN Régine	*Contrôleuse*	*12 mois et 5 000 €*
GROSJEAN Claire	*Contrôleuse*	*12 mois et 5 000 €*
ROULOT Aymeric	*Agent administratif*	*6 mois et 3 000 €*
HOUCHAT Sabrina	*Agente administrative*	*6 mois et 3 000 €*
SENE Yvon	*Agent administratif*	*6 mois et 3 000 €*

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-08-00006 du 08/08/2022 prendra effet au 01/09/2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Saint-Martin-d'Hères, le 24/08/2023
Le responsable du SGC de Saint-Martin-d'Hères

Benoît LEGAY-ESPINASSON

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-28-00005

Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Monsieur Philippe VASSEUR responsable du Service de Gestion Comptable du Touvet, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du SGC du Touvet

Le comptable, responsable du Service de Gestion comptable du Touvet, Philippe VASSEUR .

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie GEST et Mme Elodie PERRONE, Inspectrices des Finances publiques, adjointes au comptable chargé du SGC du Touvet, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
VIENOT Pascale	*Contrôleur principal*	*6 mois et 5000 €*
CHARVET Edith	*Contrôleur principal*	*6 mois et 5000 €*
CORNERO Christine	*Contrôleur 1ère classe*	*6 mois et 5000 €*

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CUENO Jacqueline	*Contrôleur principal*	*6 mois et 5000 €*
BISSONET Myriam	*AAP 2ème classe*	*6 mois et 5000 €*
BOUTONNAT Cédric	*AAP 2ème classe*	*6 mois et 5000 €*
CLERC Pierre-Jean	*AAP 1ère classe*	*6 mois et 5000 €*
DURIN Adrien	*AAP 2ème classe*	*6 mois et 5000 €*

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-09-01-00036 publié en date du 1er septembre 2021 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Le Touvet, le 28 Août 2023
Le comptable, responsable du SGC du Touvet,

VASSEUR Philippe

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-04-00001

2023- AP accordant l'autorisation d'appel public à la générosité pour le FDD CHUGA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 04/09/2023

Arrêté n° 38-2023-09-
portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation ayant pour titre
« FONDS DE DOTATION DU CHU GRENOBLE ALPES »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la création du fonds de dotation « CHU Grenoble Alpes» publiée au Journal Officiel du 11 février 2017;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'appel à la générosité publique du 25 août 2023 présentée par Mme Sandrine BRASSELET, Directrice du fonds de dotation,

Considérant que cette demande est conforme aux textes en vigueur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :L'autorisation d'appel à la générosité publique accordée au «Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes» dont le siège social se situe Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE, est renouvelée jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre de percevoir des fonds à fin notamment de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ; le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation.

Article 2 :Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 20230
portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-19-00007 du 19 avril 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VILLARD-NOTRE-DAME et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Gisèle BREURE	Conseillère municipale titulaire
Thierry BRUN	Conseiller municipal suppléant
Philippe BRUN	Délégué de l'administration titulaire
Grégoire DESROCHES	Délégué de l'administration suppléant
Stéphane BROCHEMIN	Délégué du tribunal judiciaire
Bruno DELETREZ	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00006

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-REYMOND

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-REYMOND

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-021 du 25 février 2021 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VILLARD-REYMOND ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VILLARD-REYMOND et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Patrick CHABERT	Conseiller municipal
Sandie CHABERT	Déléguée de l'administration titulaire
Roger DURAND	Délégué de l'administration suppléant
Christelle GARDENT	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Dominique CARTHAUD	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VILLARD-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-19-004 du 19 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jasmine DEBON	Conseillère municipale titulaire
Déborah WILGUSKI	Conseillère municipale suppléante
Michelle AUDINOS	Délégué de l'administration titulaire
Marie-Jeanne PONCET	Déléguée de l'administration suppléante
Claude GUIGNIER	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Nuria LEON	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOIRON

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOIRON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-12-00005 du 12 mai 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VOIRON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VOIRON et est composée comme suit :

Bruno SARRAT	Conseiller municipal titulaire
Martine CHASSON	Conseillère municipale titulaire
André GAL	Conseiller municipal titulaire
Bernard GRANDCAMP	Conseiller municipal suppléant
Bruno GATTAZ	Conseiller municipal suppléant
Pierre BONNARDON	Conseiller municipal suppléant
Anne FAVIER	Conseillère municipale titulaire
Arnaud BELLEVILLE	Conseiller municipal suppléant
Johanne VIAL	Conseillère municipale titulaire
Jean-Pierre ALIBEU	Conseiller municipal suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00005

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOREPPE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOREPPE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-04-14 du 4 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VOREPPE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VOREPPE et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Louise CHOUVELLON	conseillère municipale titulaire
Angélique JAY ALO	conseillère municipale titulaire
Lucas LACOSTE	conseiller municipal titulaire
Marc DESCOURS	conseiller municipal suppléant
Nadjia MAURICE	conseillère municipale suppléante
Danièle MAGNIN	conseillère municipale suppléante
Fabienne SENTIS	conseillère municipale titulaire
Laurent GODARD	conseiller municipal titulaire
Cécile FROLET	conseillère municipale suppléante
Salima ICHBA	conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-31-00003

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOUREY

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 31 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VOUREY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-013 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VOUREY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de VOUREY et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Virginie REYNAUD DULAURIER	Conseillère municipale titulaire
Annie GIROUD-GARAMPON	Conseillère municipale suppléante
Stéphane JUDITH	Délégué de l'administration titulaire
Nicole BONNETON	Déléguée de l'administration suppléante
Hugues VIDELIER	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Jean-Paul DECARD	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-30-00001

Arrêté du 30 août 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement du quartier de la Montée de Louze, sur la commune de Péage-de-roussillon

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° du
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement du quartier de la Montée de Louze, sur la commune de Péage-de-Roussillon

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier réceptionné le 16 août 2023 en préfecture de l'Isère par lequel le directeur général délégué d'Isère Aménagement, sollicite, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la Montée de Louze, une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur la commune de Péage-de-Roussillon afin que soient réalisés des études faune/flore, acoustiques, d'énergies renouvelables, de qualité de l'air, topographiques/relevés géomètres, de reconnaissances environnementales, d'impact agricole ainsi que d'autres études nécessaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er – Les agents d'Isère Aménagement ELEGIA ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Péage-de-Roussillon afin de réaliser des études faune/flore, acoustiques, d'énergies renouvelables, de qualité de l'air, topographiques/relevés géomètres, de reconnaissances environnementales, d'impact agricole ainsi que d'autres études dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la Montée de Louze.

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Ces interventions seront effectuées dans les périmètres précisés dans le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents d'Isère Aménagement ELEGIA et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de Péage-de-Roussillon au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de Péage-de-Roussillon qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur général délégué d'Isère Aménagement et le maire de Péage-de-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-05-00001

Arrêté portant autorisation à la canalisation de transport d'hydrogène entre Clonas-sur-Varèze (38) et Saint-Clair-du-Rhône (38) exploité par Air Liquide France industrie (ALFI)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation à la canalisation de transport d'hydrogène

entre Clonas-sur-Varèze (38) et Saint-Clair-du-Rhône (38) exploité par Air Liquide

France industrie (ALFI)

Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre V du livre V et ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.555-1 et suivants et R.555-2 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de l'Isère, Monsieur Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 (arrêté multi-fluides (AMF) définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et les guides pris pour son application ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, **1.2.1.0**, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques **2.2.3.0**, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques **2.2.3.0**, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0** (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la décision n° 2022-ARA-KKP-4179 du 16 janvier 2023 précisant que le projet de construction d'un hydrogènoduc n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AL-H2ADIS-A-230095 déposée le 13 février 2023 en préfecture de l'Isère, par la société ALFI, 6 rue Cognacq-Jay - 75321 PARIS Cedex 07, concernant la construction et d'exploitation d'un ouvrage de transport par canalisation d'hydrogène, entre l'hydrogénoduc existant Air Liquide Feyzin – Salaise-sur-Sanne et la société ADISSEO située sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38) ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 07 avril 2023 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date des 07, 26, 27/04/2023 ainsi que des 02 et 03/05/2023 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 23/08/2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ALFI dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code précité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'évitement, réduction et accompagnement mentionnées en annexe 2 du présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur la faune et la flore, et notamment les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Transporteur titulaire de l'autorisation

La société Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75321 PARIS Cedex 07, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène, réalisée conformément au dossier AL-H2ADIS-A-230095, et notamment conformément aux pièces dans la version ci-dessous :

Pièces	Titre	Documents
5	Étude de dangers	Étude de dangers de canalisation de transport n° AL-H2ADIS-DSR-615_P5 (Rév.0 : 03 février 2023)
10	Notice d'incidence environnementale et sur le milieu aquatique	Notice d'incidence environnementale et sur le milieu aquatique AL-H2ADIS-DSR-620_P10 (Rév.0 : 20 juin 2022)

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le projet concerne la création de 4,2 km de canalisations de transport d'hydrogène, qui sera créé à partir de l'hydrogénoduc existant d'ALFI (Feyzin-Salaise-sur-Sanne), sur la commune de Clonas-sur-Varèze jusqu'à un poste de livraison situé sur la plateforme chimique d'ADISSEO "les Roches" à Saint-Clair-du-Rhône, et ses installations annexes. Les ouvrages ont vocation à alimenter Adisseo en hydrogène par l'intermédiaire de la canalisation.

Les ouvrages visés par la présente autorisation sont décrits dans le tableau ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m) approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Canalisation de transport d'hydrogène (H2 ; DN100 ; PMS 100 bar)	4200	100	100
Poste de départ (installation annexe) - Clonas-sur-Varèze	-	100	100
Poste de départ (installation annexe) - Saint-Clair-du-Rhône	-	100	100

Le tracé figure sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône (Isère).

Article 3 – Rubriques au titre de la loi sur l'eau :

Au titre de la Loi sur l'Eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime vis-à-vis de la rubrique	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant

	de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».	(temporaire)	application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration (temporaire)	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
2.2.1.0	*« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet étant :* *supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau*	Déclaration (temporaire)	/
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration (temporaire)	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration (temporaire)	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et telle que la destruction est inférieure à 200 m² de frayères de brochet. 2° Dans les autres cas	Déclaration (temporaire)	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 4 – Dispositions au titre de la réglementation canalisation

4.1 - La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 modifié précité ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers (pièce 5) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même Code ;
- aux dispositions spécifiques suivantes :

- préalablement à la mise en chantier, le transporteur en informe, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle ;
- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
- les tubes sont rendus compatibles avec le passage de râcleurs ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1,20 m, conformément au dossier du transporteur.

Les dossiers de construction sont tenus à disposition du service en charge du contrôle tel que précisé aux articles 13 et 19 de l'arrêté multi-fluide.
Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

4.2 – Mise à jour des documents
Le PSM et le PSI de la canalisation d'hydrogène « H2 DN 100 » (référencée ID 372 dans le dossier d'ALFI), seront mis à jour pour intégrer la présente extension de la canalisation dans un délai maximum de 6 mois.

ARTICLE 5 – Réalisation des travaux :
5.1 – Prise en compte de la biodiversité :
Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis, et le cas échéant de compensation, permettent de garantir la bonne prise en compte de la biodiversité et de limiter les impacts d'un projet sur la biodiversité, les espèces protégées et les espèces invasives.
La gestion de ces espèces doit être intégrée à la procédure de travaux de même que les mesures pour limiter les pollutions accidentelles.
Des prescriptions en ce sens figurent dans l'annexe 2 au présent arrêté.

La société ALFI applique l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles et sur l'environnement évoquées dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, en Pièce 10 et notamment dans les documents « Rapports Faune Flore Habitats », « Compléments d'inventaires faune – flore – habitat » et « Synthèse conclusive et conséquences pour le projet des résultats des expertises naturalistes menées en 2018 et 2020 » situé en annexe 3.
Le détail de ces mesures figure en annexe 2 du présent arrêté.

5.2- Franchissement des cours d'eau :
- Franchissement de la Varèze : il se fera conformément au dossier et par forage droit ;
- Franchissement du Saluant : il se fera conformément au dossier et en souille.

Si du matériau de remblai est nécessaire, il convient que le transporteur s'assure de son caractère inerte.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.
Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.142-31 du Code de l'énergie et aux articles L.554-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de un an.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble compétent, 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérecours citoyen accessible depuis le site internet https://www.telerecours.fr.

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Isère, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé selon les prescriptions de l'article R.554-61-III du Code de l'environnement, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la communauté de commune Entre-Bièvre-et-Rhône, ainsi qu'aux maires des communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-clair-du-Rhône et Saint-Alban-du-Rhône et au directeur d'Air Liquide France Industrie.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1

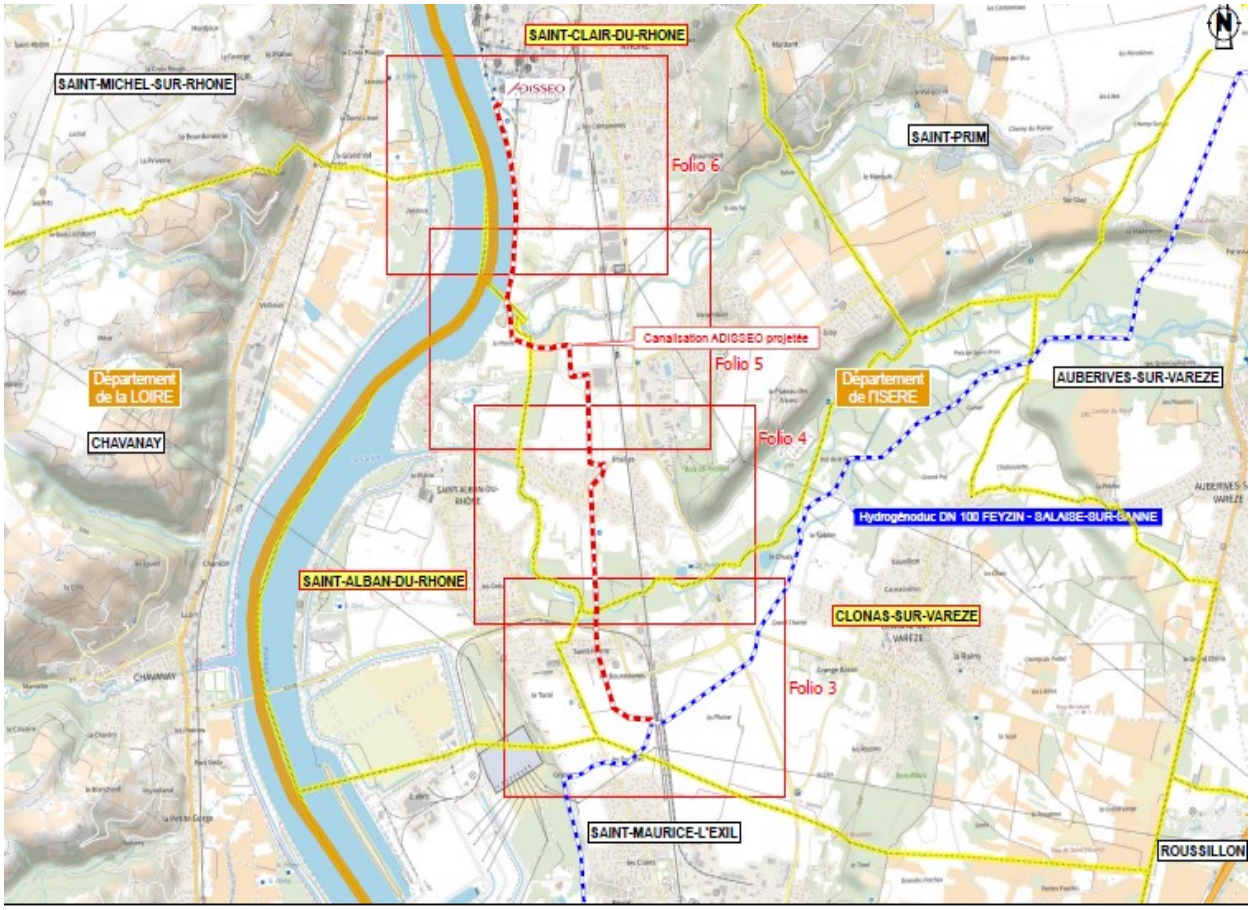
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
SAINT-PRIM
Folio 6
Canalisation ADISSEO projetée
Folio 5
Département de la LOIRE
Département de l'ISERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE
CHAVANAY
Folio 4
Hydrogénoduc DN 100 FEYZIN - SALAISE-SUR-SANNE
SAINT-ALBAN-DU-RHONE
CLONAS-SUR-VAREZE
Folio 3
SAINT-MAURICE-L'EXIL
ROUSSILLON

Annexe 2

Mesures d'évitement, de réduction en faveur de la conservation des eaux souterraines, des eaux superficielles et de la biodiversité mises en œuvre par le transporteur ALFI

Le transporteur met en œuvre l'intégralité des prescriptions détaillées au paragraphe 3 intitulé « Propositions de mesures d'évitement et de réduction » de l'étude Faune-Flore nommée « Synthèse conclusive et conséquences pour le projet des résultats des expertises naturalistes menées en 2018 et 2020 » dont la référence est Réf : A21071 du 13/12/2021.

Le transporteur mandate un écologue agréé qui s'assure de la mise en œuvre correcte :
- de l'ensemble des balisages et repérages préalables à l'intervention des entreprises ;
- de la validation et du contrôle des protocoles particuliers d'intervention en zone sensible (maintien de l'intégrité des zones mises en défens, effarouchement, pêche de sauvegarde…) ;
- de l'établissement de compte-rendus en phase de chantier et en fin d'opération. Ceux-ci sont tenus à disposition de l'inspection. Le cas échéant, les actions correctives adaptées seront proposées par l'écologue et mises en œuvre par le transporteur. Elles seront tracées par ce dernier.

Mesures d'évitement

1.1 - Franchissement des cours d'eau
- le franchissement de la Varèze s'effectue exclusivement par forage droit pour éviter tout impact sur son lit mineur et ses berges ;
- le franchissement du Saluant s'effectuera en souille, la zone d'emprise est délimitée sous le contrôle de l'écologue mandaté de façon à éviter tout impact significatif en phase de travaux sur la ripisylve, et notamment les arbres-gîtes potentiellement présents. Si l'abattage de ligneux s'avère nécessaire dans la zone d'emprise, celle-ci fait l'objet d'une plantation à l'aide d'essences indigènes de provenance locale adaptées (Aulne glutineux…) afin de prévenir une colonisation par les espèces végétales exotiques envahissantes.

1.2 - Évitement de la mare de Praille.

1.3 - Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune
La préparation de la zone d'emprise des travaux, comprenant notamment les opérations de déboisement et de débroussaillage s'effectuent :
- soit après le période de reproduction et avant la période hivernale : entre fin août et fin octobre 2022 ;
- soit avant la période de reproduction, i.e avant mi-mars.

Cette mesure s'applique tout particulièrement aux secteurs considérés comme écologiquement sensibles à savoir : la vallée de la Varèze, la vallée du Saluant, les friches buissonneuses et arbustives et le fossé d'alimentation de la mare de Praille.

Mesures de réduction

2.1 - Mise en défens en faveur de la flore patrimoniale
Plusieurs stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial (orchis bouc et orchis pyramidal) ont été identifiées dans le quart nord du tracé projeté, dans la friche buissonneuse à proximité de la digue en bordure du Rhône.

Une fois la piste de travail implantée, l'écologue mandaté procède au piquetage des stations en vue de leur mise en défens par réduction de piste ou protection localisée par la pose de platelages.

2.2. Mesure en faveur du Lapin de garenne

L'écologue mandaté ou un technicien habilité s'assure, avant la prise de possession de l'emprise des travaux dans les secteurs de taillis buissonneux et arbustifs, de l'absence de terrier dans ou à toute proximité de la piste de travail.

Si des terriers sont présents, il est procédé à une opération d'effarouchement (à l'aide de furet, ou par déstructuration lente des terriers en partant de leur entrée).

2.3. Mesure en faveur des amphibiens

Sur trente mètres environ de part et d'autre du fossé relié à la mare de Praille, une barrière anti-amphibien sera mise en place sous le contrôle de l'écologue mandaté en limite de la piste de travail.

Des filtres à paille ou autres systèmes ayant le même rôle, seront placés entre la mare et la piste de travail.

Si besoin, avant l'ouverture de la piste, une opération de sauvetage est mise en œuvre par une personne habilitée selon des modalités à adapter en fonction de la période retenue pour les travaux.

2.4. Mesures en faveur de la faune aquatique du Saluant

- sauvegarde de la faune

Lors de la mise en place des batardeaux provisoires (par watergate ou big bags) pour la pose de canalisation dans le lit mineur du Saluant, une pêche de sauvegarde est réalisée si celui-ci est en eau au moment des travaux.

Un compte rendu des opérations est établi et transmis au service en charge de la Police de l'Eau (DDT).

- maintien des continuités hydrauliques

Juste après la pose des batardeaux et la pêche de sauvegarde, un dispositif de gaines ou de pompage (by-pass) est installé de façon à garantir la continuité des écoulements hydrauliques dans le Saluant (ainsi que le fossé de Praille si celui-ci est en eau au moment des travaux).

Un dispositif de protection (type filet anti-poisson) est posé autour de la crépine pour éviter l'aspiration de la faune piscicole dans le pompage du by-pass.

- protection des berges au point de rejet des by-pass

Afin d'éviter le ravinement de berges et du fond du lit mineur au niveau des points de rejet des by-pass, des dispositifs permettant de briser le jet et de protéger les berges seront installés (plaques ou gabion) pour amortir l'énergie du rejet.

- dispositions en vue du franchissement du cours d'eau par la piste à l'aide de gaines

Avant la pose des gaines dans le cours d'eau, un filtre à sédiments est placé en aval de la zone d'intervention et maintenu jusqu'à la réalisation complète de la piste de circulation. Il est alors enlevé puis replacé lors de l'ouverture de la tranchée pour la pose de la canalisation.

- restauration du lit mineur

La couche supérieure du substrat du lit mineur est prélevée et stockée pendant le chantier, puis redéposée avant la remise en eau de la section mise hors d'eau entre les batardeaux.

- restauration des berges

Afin d'assurer la stabilisation des berges après reprofilage du lit mineur, de la "toile coco" ensemencée est installée, confortée si nécessaire, par un petit tunage en bas de berge.

2.5. Lutte contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes

- repérage et balisage par l'écologue mandaté des stations d'espèces exotiques envahissantes (en particulier Ailante glanduleux, Ambroisie à feuilles d'armoise, Balsamine de Himalaya, Renouées de bohème et du japon et Solidage géant) préalablement à toute intervention ;
- nettoyage complet des engins avant et après entrée sur les zones colonisées par des espèces exotiques envahissantes ;
- en présence d'Ambroisie :
  - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère et notamment son article 9 qui stipule que, « la prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux. » sont prises en compte. Les sols ne doivent pas rester «à nu», dès que les travaux sont terminés sur un site, celui-ci doit être renaturé et son sol revégétalisé rapidement (réensemencement, plantation, transfert de banquettes) avant que les espèces exotiques envahissantes ne s'y installent. L'installation de membranes textiles sur les sols le temps que la renaturation s'opère permettra d'éviter aux plantes invasives comme l'ambroisie de s'implanter ;
  - le décapage de la partie superficielle du sol est effectué sur l'ensemble de la piste de travail, et mise en andains. La terre est remise en place après travaux.
- en présence d'autres espèces :
  - broyage préalable des parties aériennes des plantes ;
  - pose de platelage sur la bande de roulement ;
  - extraction des souches, rhizomes et racines et dépôts en limite d'emprise. Ces végétaux sont ensuite broyés, les matières étant enfouies sous au moins 1,5 m de terre ;
  - les terres contaminées extraites lors du creusement de la souille sont remises dans le fond de la tranchée après pose de la canalisation.
- les engins intervenant dans la pose de la canalisation font l'objet d'un nettoyage soigné après l'opération dans une zone dédiée. L'eau et les terres contaminées sont enfouies sur site sous au moins 1,5 m de profondeur ;
- dès la fin de la remise en état de la piste l'ensemble des zones mises à nu ou remaniées dans les zones de présence des espèces exotiques envahissantes sont réensemencés en plein à l'aide de semences d'origine locale.

2.6 - Afin de réduire l'effet de remaniement des sols, la terre extraite de la tranchée sera stockée dans l'emprise des travaux, de manière séparative, d'une part pour la terre végétale et d'autre part, pour les déblais.

2.7 - En cas de déblai, les matériaux excavés sont réutilisés sur place ou évacués vers des sites de stockages, de valorisation ou d'élimination appropriés. Le transporteur de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux, lesquels ne pourront pas être déversés dans le cours d'eau ni remblayés en zone humide ou en zone d'expansion de crue.

2.8 - Sur tout le périmètre d'intervention des travaux, zones d'accès, zones d'installation de chantier et afin d'éviter une pollution des eaux souterraines ou des eaux de ruissellement lors de la phase de travaux, les précautions suivantes sont mises en place :

- mise en place des installations de chantier à l'écart des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier ;

- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ;
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) ;
- maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- installation de sanitaires pour le personnel pendant toute la durée des travaux ;
- présence de kits anti-pollution dans les véhicules.

2.9 - En cas de pollution accidentelle, des mesures d'urgences sont mises en œuvre :

- le maître d'œuvre (chef de chantier et son référent environnement) est immédiatement prévenu dans le cas où une pollution accidentelle surviendrait ;
- étanchéifier la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- récupérer le maximum de produits polluants déversés et limiter leur propagation en utilisant des produits absorbants (sciure de bois, granulés, feuilles absorbantes) qui peuvent être regroupés dans un kit antipollution par véhicule ;
- traiter les terres et produits pollués en site spécialisé après enlèvement;
- en cas de persistance de la fuite, installer un contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- en cas de propagation de la fuite, limiter au maximum son étendue à l'aide d'un barrage de terres ou de boudins absorbants (dans les milieux aquatiques).

En fonction des caractéristiques de cette pollution accidentelle, des études des polluants menant au traitement des milieux impactés devront être mises en œuvre.

En cas de déversement accidentel, les terres polluées sont enlevées et déposées en décharge contrôlée. Les déchets sont évacués par des prestataires agréés et dans le respect de la réglementation.

2.10 - Le transporteur met en place un contrôle interne visant à s'assurer périodiquement du bon respect de l'ensemble des mesures listées ci-dessus. Ce contrôle interne est formalisé par écrit, et les éléments sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

2.11 – Envols de poussières :
Lors de la phase travaux, les précautions nécessaires à la réduction des envols de poussières devront être prises.

2.12 – Le transporteur s'assurera de l'absence autant que possible de stagnation d'eau de nature à favoriser la prolifération de moustiques.

2.13 - Nuisances sonores
Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores devront être prises :
- informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

2.14 - Des ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau (pont « Bailey », pont « poutre », passerelles bois ou métal, buses,....) seront mis en place ;

2.15 - Des busages provisoires sont nécessaires au droit des écoulements superficiels pendant toute la durée du chantier pour limiter l'entraînement des particules en suspension. Leur installation se fait en période d'assec.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-05-00004

Arrêté préfectoral relatif à l établissement de servitudes d utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts CHAMPAGNIER-CORDEAC-LES SABLES sur les communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Villard-Saint-Christophe

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral du
relatif à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts CHAMPAGNIER-CORDEAC-LES SABLES sur les communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Villard-Saint-Christophe

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 323-7 à R. 323-15 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant déclaration d'utilité publique la ligne électrique aérienne à 225 000 volts CHAMPAGNIER – CORDEAC – LES SABLES dans le département de l'Isère ;

Vu le courrier de RTE - Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 mai 2023 sollicitant auprès du préfet de l'Isère l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique sur le territoire de Champagnier, Saint-Pierre-de-Mésage, Villard-Saint-Christophe et Châtel-en-Trièves, dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts CHAMPAGNIER-CORDEAC-LES SABLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique sur le territoire de Champagnier, Saint-Pierre-de-Mésage, Villard-Saint-Christophe et Châtel-en-Trièves, dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts CHAMPAGNIER-CORDEAC-LES SABLES ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la décision modifiée n°38-2022-12-13-00006 datée du 13 décembre 2022 de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Isère pour l'année 2023 ;

Vu les pièces du dossier mis à l'enquête publique s'étant déroulée du 30 juin 2023 au 07 juillet 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur datés du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation émis par le commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier de RTE – Réseau de Transport d'Electricité reçu le 16 août 2023 sollicitant auprès du préfet de l'Isère la prise de l'arrêté établissant les servitudes d'utilité publique précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er : Il est institué, au profit de RTE, les servitudes nécessaires à la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts Champagnier-Cordeac-Les Sables établies sur les parcelles concernées, situées sur les communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Villard-Saint-Christophe telles qu'elles figurent sur le plan de situation et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une indemnité peut être versée à l'occupant pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice effectivement subi par lui.
À défaut d'accord amiable entre le pétitionnaire et les intéressés, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans chacune des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de chaque commune, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé et à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 5 : Le pétitionnaire n'est autorisé à exercer les servitudes qu'après l'accomplissement des formalités fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les servitudes établies par le présent arrêté feront l'objet d'une publication aux services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Isère.
Les formalités correspondantes seront effectuées par le pétitionnaire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Mésage et Villard-Saint-Christophe et le responsable de projet RTE – Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

38-2022-05-19-00004

1ère dérogation BNSSA de la base de loisirs O'Lac de Romagnieu

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

Direction des services départementaux de l'Education nationale

Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÜN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courrier en date du 01/05/2022 adressé par l'exploitant, commune de Romagnieu, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. Benoît TROUILLETON, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la base de loisirs O'Lac pour la période du 1er juin au 31 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. Benoît TROUILLETON un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1er : M. Benoît TROUILLETON est autorisé(e), pour la période du 1er juin 2022 au 31 août 2022, à surveiller la base de loisirs O'Lac de Romagnieu.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÜN

Délais et voies de recours :
Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.frEn cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

38-2022-05-19-00003

2ème dérogation BNSSA base de loisirs O'Lac de Romagnieu

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

Direction des services départementaux de l'Education nationale

Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÜN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courrier en date du 01/05/2022 adressé par l'exploitant, commune de Romagnieu, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. Manuel VANDERMEIREN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la base de loisirs O'Lac pour la période du 1er juillet au 12 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. Manuel VANDERMEIREN un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1er : M. Manuel VANDERMEIREN est autorisé(e), pour la période du 1er juillet 2022 au 12 août 2022, à surveiller la base de loisirs O'Lac de Romagnieu.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÜN

Délais et voies de recours :
Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.frEn cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-31-00011

Arrêté modifiant l Arrêté 38-2019-12-10-012 et abrogeant l Arrêté 38-2022-06-24-00003 autorisant Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et bovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité patrimoine naturel

Arrêté n°
Modifiant l'Arrêté 38-2019-12-10-012
Abrogeant l'Arrêté 38-2022-06-24-00003
autorisant Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu la note technique du 28 juin 2019 du Préfet Coordonnateur du Plan National d'Actions Loup relative à la « non-protégeabilité » des troupeaux équins et bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-10-012 du 10 décembre 2019;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin et bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les constats réalisés les 7 septembre 2021 et 16 mai 2022 sur la commune de Ponsonnas pour un dommage sur 6 et 3 ovins et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Vu les constats réalisés les 20 août 2021, 24 août 2021 et 11 juin 2022 et sur les communes de Ponsonnas et Cognet pour des dommages sur 5 bovins et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant que Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 762 du PDRR de protection des troupeaux ovins contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau ovin et bovin de Madame MAUNY Marie-Laure représentante du GAEC Le Clos du Sauze par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté 38-2019-12-10-012 est modifié comme suit :
La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
-à proximité immédiate du troupeau ovin et bovin du GAEC Le Clos du Sauze
-sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés sur les communes de **SOUSVILLE**, **LA MURE, PONSONNAS, COGNET, MARCIEU, PRUNIERES et LES DEUX ALPES.**
-en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Les Autres Articles sont sans changement

Article 2 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31 août 2023
SIGNE

Le Préfet,
Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-05-31-00017

arrêté portant sur la mise en oeuvre d'un Fonds d'urgence pour soutien aux exploitations agricoles les plus fragiles touchées par le gel avril 2022

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Isère

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Vie des Exploitations

Arrêté n°38-2022- du

portant sur la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2022 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu l'instruction du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation TR509494 du 15/04/2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel de début avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00023 du 08 juin 2021 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère 38-2021-08-31-00002 du 31/08/2021, au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Considérant ce qui suit :

Entre le 1er et le 4 avril 2022, plusieurs épisodes de gelées nocturnes ont impacté les cultures sur une partie du territoire de la France métropolitaine, en particulier les productions fruitières à noyaux qui pouvaient être déjà en fleurs. Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, le Premier Ministre a notamment annoncé la mise en place d'un « Fonds d'urgence ». Il vise à soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel. Il est mis en œuvre dans le département de l'Isère, conformément à l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation TR509494 du 15/04/2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 75 000 € est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département de l'Isère. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du niveau de consommation et de la disponibilité des crédits au niveau national.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement)

Pour bénéficier du fonds d'urgence, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- **Avoir des pertes de production d'au moins 30 % dues à l'épisode de gel de début avril 2022** ;
- **Être en situation de détresse économique** : la situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, créances fournisseurs…), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés) ;
  Les éléments d'appréciation seront apportés par les membres des cellules d'urgence, et notamment la MSA, les banques, les centres de gestion, les organisations professionnelles agricoles, etc. Des indicateurs peuvent être pris en compte, comme le ratio d'endettement, les annuités à moyen et long terme, les frais financiers à court terme, les charges de leasing (liste non limitative et non impérative) ;
- **Atelier principal** en arboriculture fruitière (cette production devant représenter au moins 50% du chiffre d'affaire de l'exploitation – référence 2019 ou 2020 ou moyenne

olympique sur 5 ans). Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence pour les années antérieures (exploitations récemment installés, démarrage du nouvel atelier en début d'année 2022, etc.), les montants figurant dans le plan d'entreprise ou l'étude technico-économique en cours de validité peuvent être mobilisés.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Par ailleurs, les publics suivants feront l'objet d'une attention particulière et d'une priorisation pour l'octroi des aides :

- **les Nouveaux installés** comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1er janvier 2019 (référence : date d'installation MSA) ;
- **les exploitations ayant déjà subi un sinistre climatique** depuis 2019 (bénéficiaire d'une aide du fonds de calamité agricole ou d'une indemnité au titre d'une assurance climatique) ;
- **les exploitations ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70 % en 2021**, reconnue au titre des calamités agricoles ou de leur contrat d'assurance, et qui sont de nouveau affectées par une perte du même ordre due au gel en 2022;
- **les exploitations les plus en détresse économique ou endettées,** en utilisant le ratio d'endettement ou autres éléments d'appréciation de cette situation de détresse économique.
- le **taux de spécialisation** en arboriculture.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5 000€ et dans la limite du plafond « de minimis » applicable.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Demarches-simplifiees, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-d-urgence-gel-2022

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 23 mai 2022 minuit.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-31-00001

Arrêté de reconnaissance d antériorité d un plan d eau relatives aux travaux d aménagements « Gravière du Buclet » -Commune de Le Bourg d Oisans - Pétitionnaire : Office National des Forêts.odt

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral n°
portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L.214-6 du Code de l'environnement
et
portant prescriptions complémentaires
en application des articles R.181-45 et 46 du Code de l'environnement
relatives aux travaux d'aménagement des abords

« Gravière du Buclet »

Commune de Le Bourg d'Oisans

Pétitionnaire : Office National des Forêts

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ainsi que les articles R.181-1 et suivants et notamment le R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Gilles Janiseck, à monsieur Simon Derekx et à monsieur Titouan Flaux ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 01 février 2023, présentée par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° 38-2023-00055 et relatif à la reconnaissance d'antériorité et aux travaux d'aménagement des abords du plan d'eau nommé « Gravière du Buclet » ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU les arrêtés préfectoraux au titre des ICPE n°89-39 du 12 mai 1989 autorisant initialement l'exploitation de carrière, n°98-1202 du 25 février 1998 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière, n°2005-15539 du 19 décembre 2005 modifiant les conditions d'exploitation, n°2010-03315 du 23 avril 2010 modificatif des conditions de remise en état ;

VU la déclaration de cessation d'activité définitive du 25 juin 2013 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur l'abandon de carrière du 17 septembre 2013 ;

VU le procès-verbal de récolement de remise en état de site du 17 septembre 2013 ;

VU la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas N°2023-ARA-KKP-4271 du 14 mars 2023 sur le projet dénommé « Aménagement de la gravière du Buclet » sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 03 janvier 2023, dont la surface est supérieure à 3 ha ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 juillet 2023;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau d'une surface de 11 ha a été créé dans le cadre de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) « Gravière du Vénéon » ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site en fin d'exploitation définit par les différents arrêtés de gestion vise à la restitution d'un plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements des abords ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à l'Office National des Forêts – Agence Territoriale Isère 9 Quai Créqui 38000 Grenoble du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Gravière du Buclet » situé sur la commune de Le Bourg

d'Oisans, section E, parcelles 1238 et section G, parcelles 408, lieu-dit Le Buclet, dont la superficie au miroir est d'environ 11 ha.

Le plan d'eau dénommé « Gravière du Buclet » **est une « eau close »** au titre des articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du Code de l'environnement ne s'applique pas au présent plan d'eau.

Il est enregistré sous le numéro 38000903 dans la base de données des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement. La rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau est concernée par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A (11 ha)	Arrêté du 09 juin 2021 (dispositions relatives aux vidanges)

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration de travaux

Il est donné acte à l'Office National des Forêts de son porter à connaissance, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagements des abords situé sur la commune de Le Bourg d'Oisans.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération**.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 4 : Engagements du pétitionnaire

4.1 - Aménagement sur le site

Les travaux de structuration du parking sont réalisés sans imperméabilisation de surfaces et sont complétés par la pose de lisse basse anti franchissement, d'une toilette sèche (bâti préfabriqué), de containers à déchets et de plantations d'arbres de haut jet.

Le confortement du sentier existant se fait uniquement par nivellement et empierrement du sentier et de la piste existante ainsi que de son balisage.

La végétalisation des berges nues est réalisé uniquement avec des essences naturellement présentes de la fruticée xérophile. La mise en défens des banquettes alluvionnaires est faite avec des boutures de saules prélevés sur place et des phragmites.

Les postes de pêche sont limités à 12. La berge à leur droit est consolidée avec des marches en bois et le pied de berge stabilisé à l'aide de fascines. Des massifs de phragmites périphériques mis en périphérie complètent l'aménagement afin de couper l'envie aux usagers d'utiliser ces accès pour la baignade.

Les 5 belvédères servant de support pour les médias découverte du site et de son environnement sont en structure bois en encorbellement ancrée au-dessus des berges.

Le changement de la passerelle bois existante se fait par la pose d'un nouveau mobilier mieux intégré sans terrassement et ancré hors d'eau et sans béton à l'aide de vis de fondation.

L'objectif de contrer la pratique du pique nique en un lieu précis est réalisée par la mise en place de 5 tables de pique nique posée sur une assise empierrée.

Les stations ludo sportives sont implantées sans abattage d'arbre dans des clairières préexistantes.

Une signalétique est mise en place en collaboration avec l'opérateur du site N2000

4.2 - Mesures d'évitement

ME1 - Mise en défens des secteurs les plus sensibles pour le Criquet des torrents

Les secteurs les plus sensibles pour le criquet des torrents au sud-est du plan d'eau sont mis en défens.

4.3 - Mesures de réduction

MR1 - Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune

Pour limiter les impacts sur la faune, la période sensible du printemps sera évitée (correspondant à la période de reproduction et d'élevage des jeunes) : les travaux les plus conséquents (terrassements) sont réalisés en automne ou en hiver (entre septembre et mars). Seuls certains petits travaux d'équipement peuvent être réalisés aux beaux jours (signalétique, installation de panneaux d'information pour le public).

MR2 - Prise en compte du risque de pollution dans l'organisation des travaux

Les travaux sont majoritairement réalisés en régie par les équipes ONF qui connaissent bien le site et sont rodés aux travaux en espaces naturels. Ces travaux sont également supervisés par l'agent ONF du secteur en lien avec l'opérateur du site Natura 2000.

L'ONF dispose depuis 2010 d'un « Règlement National des Travaux et Services Forestiers ».

Ce règlement précise :

- Les engagements et dispositions pris par l'ONF en matière de préservation du milieu naturel et du patrimoine ;
- Les engagements et dispositions pris par l'ONF en matière de prévention des risques d'incendies et pollution ;
- Les engagements pris par l'ONF en matière de Santé et Sécurité au Travail.

Ce règlement est établi au niveau national. Il est téléchargeable au lien suivant : https://www.onf.fr/produits-services/+/ef::reglement-national-des-travaux-et-servicesforestiers-rntsf.html

Ce règlement s'applique aussi à toutes les entreprises qui sont missionnées par l'ONF pour des interventions dans le milieu naturel.

Les dispositions qui s'appliquent dans ce cadre pour prévenir le risque de pollution sont les suivantes :

- Utilisation de lubrifiants biodégradables pour les engins et machines (débroussailleuses et tronçonneuses) ;
- Inspection régulière des engins ;
- Remplissage des machines avec jerrican homologué UN muni d'un bouchon automatique anti-goutte ;
- Stockage et remplissage sur bac de rétention galvanisé avec produit absorbant ;
- Kit anti-pollution par équipe, disponible en permanence dans le véhicule de chantier ;
- Extincteur présent dans chaque véhicule.

Les stockages et installations de chantier seront implantés à l'extérieur de la zone rapprochée du Lac, en bordure de piste d'accès service et de parking déjà existants.

MR3 - Élimination des foyers de Buddleia de David et suivi après travaux pour éviter l'apparition de nouveaux foyers

Tous les plants de Buddleia de David possiblement présents autour de la gravière sont éliminés. Un suivi après travaux est mis en place afin de supprimer toute repousse éventuelle de cette espèce.

4.4 - Mesures de suivi

MS1 - Suivi de la fréquentation du site et organisation d'une surveillance l'été

Une surveillance est mise en place par la commune et l'ONF en période estivale et un comité de suivi local est instauré pour gérer le site.

Ce comité de suivi inclut les membres du COPIL, a minima la commune, l'opérateur Natura 2000, l'association de pêche locale et les associations naturalistes.

Un compte-rendu de COPIL est transmis chaque année au service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Zone humide

Le plan d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Les produits éventuels de curage du plan d'eau ainsi que tout produit de déblais doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.

La définition du lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisée au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB avant le commencement de la vidange.

5.2 - Travaux

L'implantation de l'ensemble de mobiliers (tables, signalétique, belvédères, station ludo portives…) tout comme la réalisation des assises empierrées doivent exclure toute utilisation de béton.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7.1 - Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

Les opérations périodiques suivantes seront ensuite autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 8 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté est adressé à la mairie de Le Bourg d'Oisans, commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre communiqué à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 4 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Le Bourg d'Oisans, le directeur

départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 31 août 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-21-00036

Arrêté préfectoral conjoint relatif à la définition des agglomérations d'assainissement

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N°

RELATIF À
la définition des agglomérations d'assainissement

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône

Objet : Définition des agglomérations d'assainissement

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

ARTICLE 1 :
La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Isère et du Rhône figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 :
Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 21 juillet 2023

Lyon, le 7 août 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé

Laurent PREVOST

Le Préfet du Rhône
La préfète
secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé

Vanina NICOLI

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, *tels que détaillés ci-dessous.*

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
CHASSE-SUR-RHÔNE	060000138087	CHASSE-SUR-RHÔNE	060938087001	CHASSE-SUR-RHÔNE	060838087001	38087:CHASSE-SUR-RHONE 38487:SEYSSUEL 69272:COMMUNAY 69297:TERNAY
VIENNE	060000138544	VIENNE	060938336001	VIENNE	060838336001	38107:CHONAS-L'AMBALLAN 38110:CHUZELLES 38131:COTES-D'AREY 38144:DIEMOZ 38157:ESTRABLIN 38160:EYZIN-PINET 38199:JARDIN 38215:LUZINAY 38238:MOIDIEU-DETOURBE 38288:OYTIER-SAINT-OBLAS 38318:PONT-EVEQUE 38336:REVENTIN-VAUGRIS 38389:ST-GEORGES-D'ESPERANCHE 38459:SAINT-SORLIN-DE-VIENNE 38480:SEPTEME 38484:SERPAIZE 38487:SEYSSUEL 38544:VIENNE 38558:VILLETTE-DE-VIENNE 69007:AMPUIS 69189:SAINTE-COLOMBE 69193:SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE 69235:SAINT-ROMAIN-EN-GAL 69253:TUPIN-ET-SEMONS

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-05-00002

Arrêté préfectoral remplace et annule l'Arrêté n°38-2023-08-16-00001 portant distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de terrain située sur la commune de FARAMANS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-
remplace et annule l'Arrêté n°38-2023-08-16-00001
portant distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de terrain située sur la commune de FARAMANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de Faramans demande la distraction du régime forestier d'une partie d'une parcelle communale ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 8 août 2023 et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-0821-00015 du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la partie de parcelle suivante :

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
PORTE DES BONNEVAUX	016 A	100	LES BOIS COMMUNAUX	0,9652	0,0513

Propriétaire : commune de FARAMANS

- Surface de la forêt de la commune de Faramans relevant du régime forestier 85 ha 05 a 65 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de …… 0 ha 05 a 13 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Faramans	AI	496	LES MILLIERES	0,0050	0,0050
Faramans	AK	65	COMBE ROBERT	0,6250	0,6250
Faramans	AK	66	COMBE ROBERT	2,8860	2,8860
Faramans	AK	67	COMBE ROBERT	8,5365	8,5365
Faramans	AK	305	LES RAMELLES	0,1010	0,1010
Faramans	AL	395	COMMUNAL DE MOLEIZE	28,3462	28,3462
Faramans	AL	397	COMMUNAL DE MOLEIZE	0,4760	0,4760
Faramans	AL	398	COMMUNAL DE MOLEIZE	4,3785	4,3785
Porte des Bonnevaux	016 A	100	LES BOIS COMMUNAUX	0,9652	0,9139
Porte des Bonnevaux	016 A	101	LES BOIS COMMUNAUX	2,2250	2,2250
Porte des Bonnevaux	016 A	104	LES BOIS COMMUNAUX	13,1280	13,1280
Porte des Bonnevaux	016 A	107	LES BOIS COMMUNAUX	1,7415	1,7415
Porte des Bonnevaux	016 A	108	LES BOIS COMMUNAUX	1,3471	1,3471
Porte des Bonnevaux	016 A	109	LES BOIS COMMUNAUX	0,7710	0,7710
Porte des Bonnevaux	016 A	110	LES BOIS COMMUNAUX	4,4015	4,4015
Porte des Bonnevaux	016 A	111	LES BOIS COMMUNAUX	0,3640	0,3640
Porte des Bonnevaux	016 A	114	LES BOIS COMMUNAUX	14,7590	14,7590
				85,0565	85,0052

- Nouvelle surface de la forêt communale de Faramans relevant du régime forestier : **85 ha 00 a 52 ca**

Article 3
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Faramans et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Faramans et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
La Cheffe de l'Unité Patrimoine naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-05-00003

AP portant réglementation de la circulation sur autoroute A48 travaux de rénovation des panneaux de la voie réservée aux transports en commun

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-09-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48
travaux de rénovation des panneaux de la voie réservée
aux transports en commun

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;

Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande présentée par la société AREA le 18 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO Rives du 18 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 24 août 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de rénovation des panneaux de la voie réservée aux transports en commun, situés au PK 88+260 et PK 89+200 de l'autoroute A48 dans le sens de circulation Lyon vers Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Pendant la période du mardi 26 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023, avec report possible jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvres du PK 85+200 au PK 91+200 dans le sens de circulation Lyon vers Grenoble de l'autoroute A48 :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

- Fermeture de la section courante entre le PK 85+500 au PK 91+000 dans le sens de circulation Lyon vers Grenoble, les nuits du mardi 26 et mercredi 27 septembre 2023 de 21h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Voreppe en direction de Grenoble, les nuits du mardi 26 et mercredi 27 septembre 2023 de 21h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Voreppe en direction de Grenoble, les nuits du mardi 26 et mercredi 27 septembre 2023 de 21h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Neutralisation de la voie de droite du PK 85+200 au PK 85+500 dans le sens de circulation Lyon vers Grenoble, de 19h00 à 6h00 selon trafic constaté.

Itinéraires de déviation :

Les usagers en provenance de Lyon ou Valence devront emprunter la sortie 12.1 du diffuseur n°12 de Voreppe, suivre la D3, la D1075 et la D105F jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°14 de Saint Egrève.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

- Il sera fait application d'une dérogation à la règle des Jours hors chantier pour la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'AREA, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur d'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

Grenoble, le 05 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-01-00001

AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord - renforcement par précontrainte du viaduc de Vienne PI 328

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-08-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord
Renforcement par précontrainte du viaduc de Vienne PI 328

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-000015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande présentée par la société ASF, Autoroutes du Sud de la France le 23 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 3 juillet 2023;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation, en date du 30 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône Alpes Auvergne ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vienne ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint Romain en Gal, en date du 3 juillet 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Sainte Colombe, en date du 20 juillet 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Cyr sur Rhône ;
Vu l'avis favorable de la commune de Ampuis, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que sur l'autoroute A7 nord dans le cadre de travaux de renforcement par précontrainte du viaduc de Vienne PI328, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 1 :
La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Pendant les périodes :
du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, hors week-end, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 8 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 20 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 6 septembre 2024, entre 20h et 06h :
-circulation à double sens entre les points kilométriques 31.800 et 33.400
-fermeture de la bretelle de sortie Condrieu n°10

ARTICLE 2 :

Pendant la fermeture de la sortie Condrieu n°10 dans le sens Paris vers Marseille, les usagers désirants emprunter la sortie Condrieu n°10 devront sortir à Vienne Nord n°9, suivre la D1407 puis D502 direction St Romain en Gal et D386 direction Ampuis Verenay.

ARTICLE 3 :
Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur :
- L'inter-distance minimale entre deux chantiers à 0 kilomètre ;
- la capacité résiduelle de 1800 v/h sur l'A7n.

.

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de

chantier, sera mise en place par les services d'Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-est,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 01 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-01-00002

AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord Echangeur de Chasse sur Rhône n°8

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-09-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 nord
Échangeur de Chasse sur Rhône n°8

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-000015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande présentée par la société ASF, Autoroutes du Sud de la France le 23 août 2023 ;

Considérant la demande de fermeture de la bretelle de sortie Chasse su Rhône n°8 sur l'autoroute A7 nord par l'entreprise SAS Molina pendant les travaux de réfection de la RD4 sur la commune de Chasse sur Rhône du PR 1.660 au PR 2.620

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :
- La bretelle de sortie Chasse sur Rhône n°8 sera fermée :
  - la nuit du 11 septembre 2023 de 22h à 6h
  - la nuit du 12 septembre 2023 de 22h à 6h

ARTICLE 2 :
Un itinéraire de déviation sera mis en œuvre pour les usagers désirants emprunter la bretelle de sortie Chasse sur Rhône n°8 : ils devront poursuivre sur A7n puis A47 St-Etienne et emprunter la sortie Chasse sur Rhône.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 3 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

ARTICLE 4 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services d'Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-est,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 01 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-08-31-00012

Décision 23-08-31 ARS-ARA 2023-23-0086 Délég Sign DD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2023-23-0086

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Geoffroy BERTHOLLE
- Florence CHEMIN
- Charlotte COLLOD
- Muriel DEHER
- Marion FAURE
- Sophie GÉHIN
- Jeannine GIL-VAILLER
- Nathalie LAGNEAUX
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PARANDON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Hélène VITRY
- Sonia VIVALDI
- Christelle VIVIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Muriel DEHER
- Justine DUFOUR
- Philippe DUVERGER
- Olivier GAGET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PIONNIER
- Myriam PIONIN
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Isabelle VALMORT
- Camille VENUAT
- Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU
- Alexis BARATHON
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Fabrice GOUEDO
- Nicolas HUGO
- Michèle LEFEVRE
- Meryem LETON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Anne THEVENET

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Corinne GEBELIN
- Marie LACASSAGNE
- Michèle LEFEVRE
- Sébastien MAGNE
- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Pierre VERNET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Alexis LANOOTE
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Armelle MERCUROL
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMONNET

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Janique FEUVRIER
- Mylèna GACIA
- Olivier GAGET
- Philippe GARNERET
- Xavier GIRAUDEAU
- Sabrina GRANDMAIRE
- Nicolas GRENETIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Delphine PONNELLE
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Marie-Pierre RAYBAUD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Véronique SUISSE
- Juliette THOUZEAU
- Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Malika BENHADDAD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Florence COTTIN
- Magaly CROS
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Valérie GUIGON
- Sylvain ISKRA
- Fabienne LEDIN
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Sandy RAFFIER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Julie TAILLANDIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY
- Marie-Line BERTUIT
- Gilles BIDET
- Christiane BONNAUD
- Sara CORBIN
- Muriel DEHER
- Céline DEVEAUX
- Olivier GAGET
- Valérie GUIGON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Romain PANZA-GIUDICELLI
- Laurence PLOTON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Camille VARAGNAT

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Muriel DEHER
- Sylvie ESCARD
- Olivier GAGET
- Karine LEFEBVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Julien BERRA
- Jenny BOULLET
- Muriel BROSSE
- Pierre CHABAUD
- Laurent DEBORDE
- Muriel DEHER
- Manon DUROUSSET
- Antoine ERMAKOFF
- Valérie FORMISYN
- Olivier GAGET
- Franck GOFFINONT
- Emmanuelle GUICHARD
- Pascale JEANPIERRE
- Michèle LEFEVRE
- Frédéric LE LOUEDEC
- Yann-Franck LOURCY
- Cécile MARIE
- Amélie PLANEL
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Catherine ROUSSEAU
- Sandrine ROUSSOT
- Eric STAMM

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Anne-Laure BORIE
- Carine CHANJOU
- Juliette CLIER
- Magali COGNET
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT
- Florence CULOMA
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Émeline DECOUX
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Lila MOLINER
- Nathalie RAGOZIN
- Christophe RIEGEL
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Raphaëlle SALORD
- Cécile TARAJAT

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Diane AUBLIN
- Audrey BERNARDI
- Léonie CHABRAT
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Clément DEJOS
- Adelyne DOTTORI
- Olivier GAGET
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Clémence LANNES
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Cécile MARIE
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Clémentine SOUFFLET
- Victoire SUTY
- Chloé TARNAUD
- Françoise TOURRE
- Martine VOLAY
- Monika WOLSKA

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0077 du 24 juillet 2023.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-04-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI REYNAUD OLIVIER

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 529244147

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « REYNAUD Olivier »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er septembre 2023 par la :

EI « REYNAUD Olivier »
Reynaud'vation
318 chemin du Stade
38280 JANNEYRIAS

N° SIRET : 52924414700029

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 529244147** à compter du 1er septembre 2023**,** au nom de :

EI « REYNAUD Olivier »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET